

**Ordonnance du DFI
relative au permis pour l'emploi des désinfectants
pour l'eau des piscines publiques**

(OPer-D)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Le titulaire d'un permis peut instruire d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis. Chaque piscine publique doit avoir au minimum un employé titulaire d'un permis.

Art. 7a Refus de la reconnaissance

¹ L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, refuser la reconnaissance des aptitudes et connaissances même lorsque les exigences des art. 5 ou 7 sont formellement remplies. Cela vaut en particulier lorsqu'une personne est soupçonnée, de façon justifiée, de ne pas disposer effectivement des aptitudes et connaissances qu'elle fait valoir ou de ne pas savoir les mettre en pratique.

² La personne a le droit d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2008

Département fédéral de l'intérieur

Pascal Couchepin

RS

¹ RS **814.812.31**

2008-.....

